

## Accord du 26 octobre 2021 relatif aux salaires minima garantis

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2021

En vigueur étendu

Annexe (1)  
Barèmes minima SEPM en 2021 – Employés et cadres

Employés	Au 1er novembre 2021			
Groupe [2]	Salaire minimal d'engagement	Après 3 ans [1] 3 %	Après 6 ans [1] 6 %	Après 10 ans [1] 10 %
1	1 605,36 €	1 653,52 €	1 701,68 €	1 765,90 €
2	1 669,36 €	1 719,44 €	1 769,52 €	1 836,29 €
3	1 793,01 €	1 846,80 €	1 900,59 €	1 972,31 €
4	1 916,68 €	1 974,18 €	2 031,68 €	2 108,34 €
5	2 086,70 €	2 149,30 €	2 211,90 €	2 295,37 €
<b>[1] La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.</b>				
<b>[2] Groupes 1 à 5 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres de la presse magazine.</b>				

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « employés ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.

Cadres	Au 1er novembre 2021			
Groupe [2]	Salaire minimal d'engagement	Après 3 ans [1] 3 %	Après 6 ans [1] 6 %	Après 10 ans [1] 10 %
6	2 243,20 €	2 310,50 €	2 377,79 €	2 467,52 €
7	2 534,82 €	2 610,86 €	2 686,91 €	2 788,30 €
8	2 955,42 €	3 044,08 €	3 132,75 €	3 250,96 €
9	3 257,25 €	3 354,97 €	3 452,69 €	3 582,98 €
<b>[1] La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.</b>				
<b>[2] Groupes 6 à 9 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine..</b>				

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « cadres ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.

(1) Annexe étendue sous réserve de l'application du SMIC.  
(Arrêté du 25 juillet 2022 - art. 1)